

République Française
Liberté – Egalité – Fraternité**Département de la Guadeloupe**
Arrondissement de Basse-Terre**Commune de VIEUX-HABITANTS****Extrait du registre des délibérations**
du Conseil Municipal
Séance du Jeudi 25 Juillet 2024**Effectif du Conseil : 29****Présents : 19****Absents excusés : 09****Absent : 01****Procurations : 05****Sens du Vote****Pour : 24****Contre : 00****Abstention : 00**

Par suite d'une convocation en date du 17 juillet 2024, les membres composant le Conseil Municipal de Vieux-Habitants, se sont réunis à la salle de délibération, le **Jeudi 25 juillet à 18h30** sous la présidence de Monsieur **Jules OTTO**, Maire.

Etaient présents : Jules OTTO, Jacqueline TASSIUS, Christiane COLET-BAILLET, Ernand BOULON, Daniel CANGOU, Marie-Pierre DARLY, Joël LANCASTRE, Yvon TOI-OTTO, Amour GABALI, Juliette FARNABE, Gérard RAMASSAMY, Louis-Jules DARES, Sonia JEREMIE-CAMALET, Ketty LANCIEN, Véronique GOMBAULD, Nicolas BRESLAU, Anne-Marie CANGOU, Luigi LANCASTRE, Jennifer LINON.

Absents excusés : Frédéric OTTO, Cindy DARMIN, Christopher GERAN, Albert AIRA, Virginie GUILLAUME, Gaston GERAN, Aline TOI, Esther JEREMIE AMBRAISSE, Pierrot TAURUS.

N° de délibération : 05**Date de transmission
en préfecture :**
05/08/2024

Absents : Alexandre CLAIRY.

Procurations : Frédéric OTTO donne procuration à Jules OTTO, Cindy DARMIN donne procuration à Christiane COLET-BAILLET, Christopher GERAN donne procuration à Nicolas BRESLAU, Albert AIRA donne procuration à Ernand BOULON, Pierrot TAURUS donne procuration à Jennifer LINON.

Secrétaire de séance : Luigi LANCASTRE

Renouvellement de la convention de partenariat avec l'association
« Les Maternelles habissoises »**Monsieur le Maire expose :**

Par délibération du **21 mai 2021**, le Conseil municipal a approuvé la signature d'une convention de partenariat avec l'association « **Les Maternelles Habissoises** » pour une période d'un an avec un renouvellement par tacite reconduction deux fois maximum.

Pour rappel, les objectifs poursuivis par cette association sont :

- Favoriser l'épanouissement des enfants dès leur entrée en classe maternelle
- Contribuer à la réussite scolaire de l'enfant,
- Permettre une meilleure articulation entre les différents temps de vie de l'enfant,
- Diversifier les modes d'apprentissage par l'élargissement de l'horizon culturel et éducatif.

En outre, l'association s'engage à mettre en œuvre les activités périscolaires suivantes :

- Un Accueil de Loisirs Sans Hébergement au mois de Juillet
- Une garderie matin et soir durant l'année scolaire

-Des ateliers Parents/enfants selon un planning annuel

Les objectifs ainsi que les activités proposées s'inscrivent dans le programme politique de la majorité municipale, Monsieur le maire propose à l'assemblée de renouveler le projet de convention annexé, avec cette association, pour une période d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

**Le Conseil municipal,
Où l'exposé du Maire,
Après échanges de vues**

Décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le renouvellement de la convention jointe avec l'association «*Les Maternelles Habissoises*».

Article 2 : De donner pouvoir au Maire pour signer la présente convention.

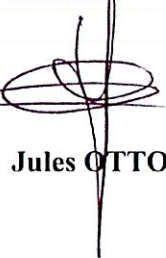
Article 3 : D'adresser un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Région et à la Présidente de l'association « les Maternelles habissoises ».

Acte certifié exécutoire
Réception en Préfecture :

Publication :



Pour expédition conforme
Le Maire


Jules OTTO

Affichée le 06/08/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS

Et

L'ASSOCIATION « LES MATERNELLES HABISSOISES »

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

LA COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, sise Boulevard des Habissois Souverains- 97119
VIEUX-HABITANTS,
SIRET : 21971134800017
Code APE : 8411 Z

Représentée légalement, par son Maire, **Monsieur Jules OTTO**, autorisé aux fins des présentes, par délibération N° **05** du Conseil Municipal du **25 juillet 2024** portant renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association les Maternelles Habissoises

Ci-après désignée : « **La Commune** »,

D'une part,

Et,

L'ASSOCIATION « LES MATERNELLES HABISSOISES » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 410 chemin de Beauvallon-Géry-97119-VIEUX-HABITANTS, représentée par sa Présidente, **Mme Eliane BALTUS**,

SIRET : 539 573 154 00017

Ci-après désignée : « **L'Association** »,

D'autre part,

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association « les Maternelles Habissoises » vise à favoriser l'épanouissement des enfants dès leur entrée en classe maternelle, à permettre l'élargissement de leur horizon culturel et éducatif, à contribuer à la réussite scolaire, à permettre une meilleure articulation entre les différents temps de vie de l'enfant, à faciliter la diversité des modes d'apprentissage conformément à son objet statutaire.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec le projet mentionné au préambule, le programme d'action ayant pour objectifs de :

- Favoriser l'épanouissement des enfants dès leur entrée en classe maternelle,
- Contribuer à la réussite scolaire de l'enfant,
- Permettre une meilleure articulation entre les différents temps de vie de l'enfant,
- Diversifier les modes d'apprentissage par l'élargissement de l'horizon culturel et éducatif.

Article 2 : Durée

La présente convention est prévue pour une durée de **douze (12) mois** avec prise d'effet au **01/07/2024**.

La convention sera renouvelable par reconduction expresse, deux fois maximum et ce, pour la même période. Pour cela, au terme de chaque période. Il est demandé à l'Association de Faire une demande écrite, un mois avant la date d'échéance, pour le renouvellement qui fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Modalités opérationnelles

Aux fins de réalisation de ses objectifs, l'association s'engage à mettre en œuvre les activités périscolaires suivantes :

Nature	de loisirs Accueil sans hébergement (ALSH).	Accueil matin / soir	Ateliers parents/enfants
Fréquence	Les mercredis et les vacances scolaires de 07H30 à 18H00	Durant l'année scolaire les jours de classe : lundi-mardi et jeudi-vendredi de 06H30-07H50 / 16H00-18H30	Selon planning annuel.
Lieu	Groupe scolaire Gratien CANDACE (Bourg).	Toutes les écoles	A définir selon les disponibilités.
Période d'intervention	Année en cours		

La collectivité fournira à l'association toutes les informations utiles pour faciliter ses interventions.

Article 4 : Dispositions réglementaires

Pour toutes les activités mises en place, l'association s'engage à agir en conformité avec la réglementation et les protocoles sanitaires en vigueur, que ce soit en raison des risques liés à la nature des activités ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables ainsi que les mesures mises en œuvre seront annexées à la présente convention.

Les membres bénévoles, les intervenants ponctuels et les salariés de l'association qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'association devra également présenter à la commune tout justificatif permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Effectuer auprès des institutions compétentes, les déclarations nécessaires à la réalisation du projet de l'association,
- Transmettre à la Commune le projet éducatif et pédagogique de l'année en cours, les statuts à jour, dans les dix jours suivants la signature de la présente
- Transmettre le bilan d'activités de l' ALSH dans les 15 jours suivant sa réalisation,
- Transmettre un bilan global d'activités de l'année N au mois de janvier N+1 au plus tard,
- Assurer l'animation des activités dont elle est chargée avec les moyens matériels mis à disposition par la commune au sein des établissements scolaires (maternelle et élémentaire) :

- **Pour la maternelle du bourg** : 3 salles, galerie, cour, local de stockage, sanitaires.

- **Pour l'élémentaire du bourg** : 4 salles, cour, salle de restauration du réfectoire, sanitaires

En cas de besoin des salles supplémentaires pourront être mises à disposition.

Une fiche technique co-signée par les parties précisera les locaux et moyens mis à disposition.

- Restituer quotidiennement en l'état les locaux et moyens mis à disposition par la commune durant la période de l'activité périscolaire.
- Assurer la restauration des enfants placés sous sa responsabilité, exceptée durant le mois de juillet, où la fourniture des repas et des goûters est assurée par la commune dans le cadre d'une prestation de service.
- Respecter les règles de sécurité et sanitaire relevant des lieux d'accueil.

Article 6 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'association dans le cadre de son projet, les locaux scolaires précisés à l'article 5 et des moyens, dans le respect des normes de sécurité en vigueur.
- Procéder durant le mois de juillet, quotidiennement au nettoyage des locaux scolaires et des voies d'accès
- Réaliser avec l'association un état des lieux contradictoire en début et en fin de chaque période d'activité.
- Fournir les repas et les goûters à l'association durant le mois de juillet dans le cadre d'une prestation de service

Article 7 : Modalités de la prestation de service liée à la restauration

La prestation de service, indiquée aux articles 5 et 6 dans le cadre de l'ALSH du mois de juillet, s'effectuera sur la base d'un effectif minimum de 60 rationnaires.

Évaluée à 4 euros par repas, cette prestation sera assurée à titre gratuit.

Article 8 : Redevance

Compte-tenu des dimensions éducatives, sociales et culturelles que revêtent les actions mises en place par l'association, la mise à disposition des locaux scolaires, défini à l'article 5, se fait à titre gratuit.

Article 9: Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile générale dans le cadre des activités prévues dans ses statuts et mises en place dans le cadre de la présente convention. De plus, l'association souscrira une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement scolaire mis à disposition. Elle devra fournir chaque année à la Commune la copie des attestations de police d'assurance en cours de validité.

Article 10 : Responsabilité

L'Association sera responsable vis-à-vis de la commune et, des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de dissolution de l'association ou de modification substantielle de son objet social remettant en cause la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la commune sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Article 13 : Litige-Contestation

La présente convention est soumise au droit français. Les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

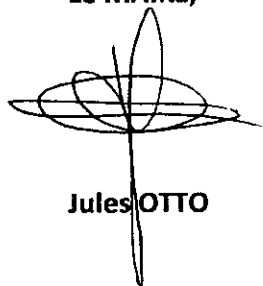
Avant toute saisine d'une quelconque juridiction, les parties s'engagent à rechercher activement, un règlement à l'amiable dans les deux mois suivant la survenance du différend. Ce délai de deux mois court à compter de la réception d'une lettre recommandée accusée réception par l'une des parties et envoyée par l'autre partie, explicitant le différend en cause.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Convention en six (6) pages et en treize (13) articles.

Fait à Vieux-Habitants, le

**La COMMUNE,
Le MAIRE,**



Jules OTTO

**L'ASSOCIATION,
LA PRESIDENTE,**
(Cachet-signature)

Eliane BALTUS

Notifié le



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

LA COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS

Et

L'ASSOCIATION « LES MATERNELLES HABISSOISES »

ENTRE LES SOUSSIGNEES,

LA COMMUNE DE VIEUX-HABITANTS, sise Boulevard des Habissois Souverains- 97119
VIEUX-HABITANTS,

SIRET : 21971134800017

Code APE : 8411 Z

Représentée légalement, par son Maire, **Monsieur Jules OTTO**, autorisé aux fins des présentes, par délibération N° **05** du Conseil Municipal du **25 juillet 2024** portant renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association les Maternelles Habissoises

Ci-après désignée : « **La Commune** »,

D'une part,

Et,

L'ASSOCIATION « LES MATERNELLES HABISSOISES » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 410 chemin de Beauvallon-Géry-97119-VIEUX-HABITANTS, représentée par sa Présidente, **Mme Eliane BALTUS**,

SIRET : 539 573 154 00017

Ci-après désignée : « **L'Association** »,

D'autre part,

Préambule

Le projet initié et conçu par l'association « les Maternelles Habissoises » vise à favoriser l'épanouissement des enfants dès leur entrée en classe maternelle, à permettre l'élargissement de leur horizon culturel et éducatif, à contribuer à la réussite scolaire, à permettre une meilleure articulation entre les différents temps de vie de l'enfant, à faciliter la diversité des modes d'apprentissage conformément à son objet statutaire.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec le projet mentionné au préambule, le programme d'action ayant pour objectifs de :

- Favoriser l'épanouissement des enfants dès leur entrée en classe maternelle,
- Contribuer à la réussite scolaire de l'enfant,
- Permettre une meilleure articulation entre les différents temps de vie de l'enfant,
- Diversifier les modes d'apprentissage par l'élargissement de l'horizon culturel et éducatif.

Article 2 : Durée

La présente convention est prévue pour une durée de **douze (12) mois** avec prise d'effet au **01/07/2024**.

La convention sera renouvelable par reconduction expresse, deux fois maximum et ce, pour la même période. Pour cela, au terme de chaque période. Il est demandé à l'Association de Faire une demande écrite, un mois avant la date d'échéance, pour le renouvellement qui fera l'objet d'un avenant.

Article 3 : Modalités opérationnelles

Aux fins de réalisation de ses objectifs, l'association s'engage à mettre en œuvre les activités périscolaires suivantes :

Nature	de loisirs Accueil sans hébergement (ALSH).	Accueil matin / soir	Ateliers parents/enfants
Fréquence	Les mercredis et les vacances scolaires de 07H30 à 18H00	Durant l'année scolaire les jours de classe : lundi-mardi et jeudi-vendredi de 06H30-07H50 / 16H00-18H30	Selon planning annuel.
Lieu	Groupe scolaire Gratien CANDACE (Bourg).	Toutes les écoles	A définir selon les disponibilités.
Période d'intervention	Année en cours		

La collectivité fournira à l'association toutes les informations utiles pour faciliter ses interventions.

Article 4 : Dispositions réglementaires

Pour toutes les activités mises en place, l'association s'engage à agir en conformité avec la réglementation et les protocoles sanitaires en vigueur, que ce soit en raison des risques liés à la nature des activités ou des risques liés au déplacement des enfants en dehors de l'enceinte scolaire.

Les réglementations applicables ainsi que les mesures mises en œuvre seront annexées à la présente convention.

Les membres bénévoles, les intervenants ponctuels et les salariés de l'association qui assurent l'animation et l'encadrement des enfants pendant les activités périscolaires devront être en conformité avec l'ensemble des règles applicables, notamment en ce qui concerne leur qualification.

L'association devra également présenter à la commune tout justificatif permettant de s'assurer de l'honorabilité des intervenants.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- Effectuer auprès des institutions compétentes, les déclarations nécessaires à la réalisation du projet de l'association,
- Transmettre à la Commune le projet éducatif et pédagogique de l'année en cours, les statuts à jour, dans les dix jours suivants la signature de la présente
- Transmettre le bilan d'activités de l' ALSH dans les 15 jours suivant sa réalisation,
- Transmettre un bilan global d'activités de l'année N au mois de janvier N+1 au plus tard,
- Assurer l'animation des activités dont elle est chargée avec les moyens matériels mis à disposition par la commune au sein des établissements scolaires (maternelle et élémentaire) :

- **Pour la maternelle du bourg** : 3 salles, galerie, cour, local de stockage, sanitaires.

- **Pour l'élémentaire du bourg** : 4 salles, cour, salle de restauration du réfectoire, sanitaires

En cas de besoin des salles supplémentaires pourront être mises à disposition.

Une fiche technique co-signée par les parties précisera les locaux et moyens mis à disposition.

- Restituer quotidiennement en l'état les locaux et moyens mis à disposition par la commune durant la période de l'activité périscolaire.
- Assurer la restauration des enfants placés sous sa responsabilité, exceptée durant le mois de juillet, où la fourniture des repas et des goûters est assurée par la commune dans le cadre d'une prestation de service.
- Respecter les règles de sécurité et sanitaire relevant des lieux d'accueil.

Article 6 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'association dans le cadre de son projet, les locaux scolaires précisés à l'article 5 et des moyens, dans le respect des normes de sécurité en vigueur.
- Procéder durant le mois de juillet, quotidiennement au nettoyage des locaux scolaires et des voies d'accès
- Réaliser avec l'association un état des lieux contradictoire en début et en fin de chaque période d'activité.
- Fournir les repas et les goûters à l'association durant le mois de juillet dans le cadre d'une prestation de service

Article 7 : Modalités de la prestation de service liée à la restauration

La prestation de service, indiquée aux articles 5 et 6 dans le cadre de l'ALSH du mois de juillet, s'effectuera sur la base d'un effectif minimum de 60 rationnaires.

Évaluée à 4 euros par repas, cette prestation sera assurée à titre gratuit.

Article 8 : Redevance

Compte-tenu des dimensions éducatives, sociales et culturelles que revêtent les actions mises en place par l'association, la mise à disposition des locaux scolaires, définit à l'article 5, se fait à titre gratuit.

Article 9: Assurances

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile générale dans le cadre des activités prévues dans ses statuts et mises en place dans le cadre de la présente convention. De plus, l'association souscrira une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement scolaire mis à disposition. Elle devra fournir chaque année à la Commune la copie des attestations de police d'assurance en cours de validité.

Article 10 : Responsabilité

L'Association sera responsable vis-à-vis de la commune et, des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'Association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres, préposés et toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la commune et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Article 12 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi

d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de dissolution de l'association ou de modification substantielle de son objet social remettant en cause la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit par la commune sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Article 13 : Litige-Contestation

La présente convention est soumise au droit français. Les litiges seront de la compétence du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

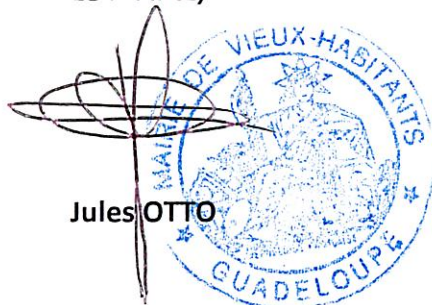
Avant toute saisine d'une quelconque juridiction, les parties s'engagent à rechercher activement, un règlement à l'amiable dans les deux mois suivant la survenance du différend. Ce délai de deux mois court à compter de la réception d'une lettre recommandée accusée réception par l'une des parties et envoyée par l'autre partie, explicitant le différend en cause.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Convention en six (6) pages et en treize (13) articles.

Fait à Vieux-Habitants, le 18 SEP. 2024

La COMMUNE,
Le MAIRE,



Jules OTTO

L'ASSOCIATION,
LA PRESIDENTE,
(Cachet-signature)

Eliane BALTUS

Notifié le 20/09/2024
LES MATERNELLES HABISSOISES
97119 VIEUX - HABITANTS
Siret 539 573 154 000 17
Tel . 0690 29 73 91